

29 JUIL. 2025

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 29 JUILLET 2025 -

DÉCISION N° 25 - 06 - 042

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 26 juin 2025 s'est réuni le mardi 29 juillet 2025 à partir de 9 heures au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Présents :

- ✓ Georges ZIEGLER (Président)
- ✓ Fabienne PERRIN (vice-présidente)
- ✓ Pierre DEVEDEUX (vice-président)
- ✓ Nicole PEYCELON (membre du bureau)

Excusé :

- ✓ Luc FRANCOIS (vice-président)

Décision 2 : Le renouvellement de la convention de mise à disposition d'un officier de sapeur-pompier professionnel auprès de la Préfecture de la Loire.

Afin de favoriser les rapports entre le SDIS et les services préfectoraux, un officier de sapeurs-pompier professionnel, le Capitaine Yoan JONAC pourrait être mis à disposition de la Préfecture en qualité d'officier de liaison, en remplacement d'un autre agent qui est affecté sur de nouvelles missions. Afin de formaliser ce partenariat interservices, un projet de convention est ici proposé.

Les activités principales réalisées par l'officier de liaison seraient les suivantes :

- ✓ Contribuer à la coordination des informations entre la Préfecture et les différents services du SDIS (prévision, prévention, opération, CTA-CODIS, ...).
- ✓ Piloter des projets de planification interministérielle du Service interministériel de défense et de protection civiles de la Préfecture (SIDPC).
- ✓ Participer ou contribuer à la préparation, à l'animation et au retour d'expérience d'exercices de sécurité civile.

- ✓ Représenter le SDIS, en lien avec le service prévision, lors des réunions de grands rassemblements, commission départementale de sécurité routière, comité de l'eau, sous-commission de sécurité des terrains de camping ou toute autre réunion en interservices.
- ✓ Participer à l'activité du SIDPC en cas de crise.

Placé sous l'autorité du Directeur de cabinet du Préfet de la Loire, l'officier de liaison assurerait ses missions au sein des locaux de la Préfecture où les équipements à l'exercice de sa mission nécessaires (bureau, ordinateur ...) seraient mis à sa disposition. A noter que la gestion de la situation administrative de l'agent relèverait - quant à elle - toujours du SDIS.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le bureau du Conseil d'administration approuve le projet de convention joint en annexes. Le Président est également autorisé à signer le document.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Georges ZIEGLER



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

Entre :

la Préfecture de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42000 Saint-Étienne, représentée par Monsieur le Préfet de la Loire, d'une part,

et

le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS), 8 rue du Chanoine Ploton, 42000 Saint-Etienne, représenté par Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS, agissant au nom de cet établissement public territorial, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, le SDIS de la Loire met Monsieur Yoan JONAC, Capitaine de sapeur-pompier professionnel, à disposition partielle de la Préfecture de la Loire.

Article 2

Le Capitaine Yoan JONAC est mis à disposition partielle en vue d'exercer des missions fonctionnelles d'intérêt départemental, en tant qu'officier de liaison du SDIS de la Loire, auprès du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) du cabinet de la préfecture de la Loire.

Ses activités principales seront les suivantes :

- contribuer à la coordination des informations entre la Préfecture et les différents services du SDIS (prévision, prévention, opération, CTA-CODIS, ...),
- piloter ou représenter le SDIS dans les projets de planification interministérielle du SIDPC,
- participer à la préparation, à l'animation et au retour d'expérience d'exercices de sécurité civile,
- représenter le SDIS, en lien avec le service prévision, lors des réunions de grands rassemblements, commission départementale de sécurité routière, comité de ressources en eau, de sous-commission en lien avec la CCDSA, et sur demande de représentation du DDSIS,
- appuyer, en lien avec la DREAL, le service prévision sur la rédaction de documents et de doctrine opérationnelle,
- préparer les outils facilitant la contribution de l'officier d'astreinte au COD,
- participer à l'activité du SIDPC en cas de crise (avec ou sans COD).

Article 3

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable, à compter du 1^{er} juillet 2025.

Article 4

Dans le cadre de l'exercice de ses missions fonctionnelles au SIDPC, le Capitaine Yoan JONAC est placé sous l'autorité de Monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Loire et par délégation, sous l'autorité du directeur des sécurités et du chef du SIDPC.

Il exerce ses missions pour le compte de la Préfecture à hauteur de 80 % du régime de service d'un officier à temps plein, soit 150 jours annuels de 8 heures et dans la limite de 1 200 heures annuelles.

Il effectue par ailleurs 6 semaines d'astreinte maximum par an au profit de la préfecture.

Dans le cadre de ces activités, il doit se conformer au règlement intérieur de la préfecture de la Loire.

Article 5

En-dehors de sa mission d'officier de liaison au SIDPC et dans le cadre de ses missions opérationnelles, le Capitaine Yoan JONAC assurera en qualité de chef de colonne et spécialiste NRBC :

- 16 gardes postées, à l'issue desquelles il devra respecter un repos de sécurité conformément à la réglementation en vigueur,
- 6 semaines d'astreinte.

Enfin, il doit réaliser chaque année ses formations obligatoires de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis correspondant à ses emplois.

Il continue d'assurer ses fonctions de référent risques chimiques départemental et toutes les missions associées, notamment ses missions auprès de l'Etat-Major de Zone et du CEZ.

Article 6 :

La gestion du temps de travail du Capitaine Yoan JONAC est assurée par le SDIS de la Loire en application de son règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la gestion des congés annuels.

Article 7 :

La gestion de la situation administrative du Capitaine Yoan JONAC relève du SDIS de la Loire. L'emploi d'officier de liaison est directement rattaché au chef du service de la prévision conformément à l'arrêté portant organisation du SDIS en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 8 :

Le SDIS de la Loire verse au Capitaine Yoan JONAC, la rémunération correspondant à son grade et son emploi d'officier de sapeur-pompier professionnel (traitement indiciaire et régime indemnitaire).

Il peut être indemnisé des frais et sujétions causés par l'exercice de ses fonctions au titre de ses déplacements.

La charge des prestations servies en cas d'accident ou de maladie professionnelle survenus à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'intéressé au cours de la présente mise à disposition, sera réglée selon les dispositions statutaires.

Les astreintes effectuées dans le cadre de ses missions fonctionnelles auprès du SIDPC peuvent donner lieu à indemnisation. L'indemnité d'astreinte est alors directement versée par la préfecture et donne lieu à l'établissement d'un bulletin de salaire mensuel.

Article 9 :

Le SIDPC met à la disposition du Capitaine Yoan JONAC :

- l'ensemble des équipements et des matériels bureautiques nécessaires à l'exercice de sa mission (bureau, ordinateur, ligne téléphonique ...).
- un badge d'accès préfectoral.

Le port de la tenue du Capitaine Yoan JONAC auprès de la préfecture de la Loire doit se conformer au guide de l'habillement du SDIS de la Loire.

Article 10

L'article 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 prévoit que l'organisme d'accueil rembourse à l'établissement public d'origine la rémunération et les charges sociales du fonctionnaire mis à disposition, au prorata de la mise à disposition.

Par décision du bureau du conseil d'administration du 10 septembre 2024, le SDIS ne sollicite pas auprès de la Préfecture de la Loire le remboursement de la rémunération du Capitaine Yoan JONAC et des charges sociales associées.

Article 11 :

La préfecture de la Loire transmet un rapport annuel sur l'activité du Capitaine Yoan JONAC au sein du SIDPC, dans le but de son évaluation annuelle par le SDIS de la Loire.

L'entretien d'évaluation annuelle est conduit par le chef du service de la prévision du SDIS de la Loire.

Article 12 :

La mise à disposition du Capitaine Yoan JONAC peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande du SDIS de la Loire, de la Préfecture de la Loire et du Capitaine Yoan JONAC avec un préavis de trois mois minimum.

Article 13 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 à R.421-7 et suivant du code de justice administrative, cette convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Etienne, le

Le Préfet de la Loire

Le Président du Conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire

Alexandre ROCHATTE

Georges ZIEGLER